



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE ALPES

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes

Service Connaissance Etudes Prospective Evaluation

Unité Evaluation environnementale des plans, programmes et
projets

Lyon, le 12 avril 2010

Référence : Q:\UEE\VEIE\Projets\Avis AE projets\avis
AE IOTA\Bassin_ retention_ eaux
_de_ruissellement_69\Avis_definitif

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
sabrina.voitoux@developpement-durable.gouv.fr
tél. 04 37 48 36 37 - fax : 04 37 48 36 31

Objet : Avis autorité environnementale -
Requalification de la rue du Buisson et traitement
des eaux de ruissellement sur la commune de
Fleurieu-sur-Saône (69)

Avis de l'autorité environnementale (En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du Décret 2009-496)

Requalification de la rue du Buisson et traitement des eaux de ruissellement (69)

Préambule : contexte réglementaire de l'avis

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la sortie du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement et compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, la requalification de la rue du Buisson sur la commune de Fleurieu-sur-Saône est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis accompagné de son annexe devra être porté à la connaissance du public, et donc joint à l'enquête publique, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable par l'autorité environnementale le 10 mars 2010.

PJ :
Copie à :

**Présent
pour
l'avenir**

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La commune de Fleurieu-sur-Saône se situe sur la côtère occidentale de la Dombes en bordure de la Saône. Elle est soumise à des ruissellements en provenance de secteurs agricoles. Les ruissellements localisés au niveau de la rue du Buisson engendrent des coulées de boue et des inondations qui endommagent la chaussée et les habitations. Pour limiter ces désagréments, la commune de Fleurieu-sur-Saône et le Grand Lyon ont réalisé en 2003 et 2004 des aménagements sur le bassin versant concerné. Malgré ces nouvelles dispositions, l'orage du 4 août 2004 a engendré de nombreux dégâts et des remises en état coûteuses. Cet événement a mis en évidence la nécessité de mieux maîtriser les ruissellements.

Le projet concerne l'aménagement hydraulique de l'exutoire du bassin versant agricole. Il comprend la réalisation :

- d'un bassin de rétention des eaux pluviales, situé sur la rue du Buisson, face au chemin du Charrat ;
- d'un fossé longeant la montée du Champ Blanc et la rue du Buisson, jusqu'au bassin de rétention ;
- d'un réseau séparatif eaux pluviales, sous la rue du Buisson, depuis la sortie du bassin de rétention et jusqu'à un réseau unitaire se situant sous la rue de l'ancienne église de la rue Tourneyrand.

L'objectif de ces aménagements est d'écrêter les débits de pointe du ruissellement agricole, afin de limiter les problèmes d'inondations régulièrement observés sur la rue du Buisson. Le débit d'eaux pluviales ainsi régulé pourra être pris en charge par les réseaux d'assainissement de la commune de Fleurieu-sur-Saône.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact présente les six chapitres exigés à l'article R. 512-8 du code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Le résumé non technique est complet et clair. Il permet une appréhension globale et facilitée du contenu de l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.

2.1. État initial

Par rapport aux enjeux du territoire, le dossier a bien analysé l'état initial. Toutes les thématiques à examiner sont traitées. L'analyse est proportionnelle aux enjeux de l'étude ; le projet satisfait à l'obligation de moyens. Le projet est en cohérence avec le plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Lyon.

2.2 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont bien différenciés et abordés.

2.3 Les enjeux environnementaux du projet

La commune de Fleurieu-sur-Saône est directement impactée par des ruissellements agricoles se manifestant lors de fortes précipitations, la capacité d'infiltration ou d'évacuation des sols étant insuffisante. L'eau qui ne s'infiltré pas se concentre, érode le sol, se charge en particules solides et dévale les pentes jusqu'au point le plus bas du bassin versant, son exutoire.

L'aire d'étude est concernée par l'Espace Naturel Sensible n°46 « Vallée du ruisseau des Echets et côtère de Fleurieu-sur-Saône ».

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet

3.1 Analyse des impacts

Hydrologie

- Du milieu physique, seule l'hydrologie est susceptible de subir des impacts, que l'on peut qualifier, en outre, de très positifs.

Milieus naturels

- Le projet s'inscrit dans un ensemble de travaux ayant notamment comme finalité la création d'une trame arborescente ou arbustive. Les alignements d'arbres existants, en dehors de l'emprise immédiate du projet, seront préservés.

Intégration paysagère

- Le projet aura comme principale conséquence un embellissement de la zone en créant une homogénéisation des caractéristiques de la voirie et le développement d'une trame arborescente et arbustive en lien avec les aménagements déjà présents.

3.2 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Au vu des impacts réels ou potentiels présents, l'étude présente les mesures visant à réduire les impacts du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet, la conservation des milieux naturels, la préservation de la qualité des eaux et des paysages.

3.3 Justification du projet

La justification du projet est bien explicitée, de façon cohérente et chronologique, dans une partie spécifique.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux.

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte.

Pour le directeur de la DREAL
et par délégation du Préfet de Région,
Le chef du service Connaissances, Études,
Prospective et Évaluation

Philippe GRAZIANI


